

Renseignements relatifs à une demande de délivrance de permis

Pour un établissement d'enseignement privé

- **Préscolaire**
- **Primaire**
- **Secondaire** (formation générale ou formation professionnelle)

Ce guide a été conçu à l'intention des personnes qui désirent ouvrir un établissement d'enseignement privé pour offrir les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement primaire ou d'enseignement secondaire en formation générale ou professionnelle.

Direction de l'enseignement privé

Juin 2009

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	1
Portrait du secteur de l'enseignement privé	1
Cadre légal et réglementaire du secteur de l'enseignement privé.....	1
Rôle de la Direction de l'enseignement privé.....	2
Coordonnées de la Direction de l'enseignement privé	2
DEMANDE DE PERMIS	3
Qui peut faire une demande?	3
Comment faire une demande?.....	3
Présentation d'une demande.....	3
Renseignements qualifiant une demande.....	3
Droits exigibles	3
Transmission de la demande.....	4
Délais de présentation d'une demande	4
PROCÉDURE D'ANALYSE.....	5
ANNEXE A.....	6
Références légales	6
ANNEXE B.....	8
Cautionnement fourni en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)	8

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PORTRAIT DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Au Québec, il existe un secteur public et un secteur privé pour les services de l'éducation préscolaire, de l'enseignement au primaire et de l'enseignement en formation générale et professionnelle au secondaire. Le secteur privé compte plus de 125 000 élèves répartis dans près de 300 établissements. Le préscolaire regroupe environ 5 % de ces élèves, le primaire 25 % et le secondaire 70 %. Une douzaine de ces établissements accueillent exclusivement des élèves en difficulté d'apprentissage, de comportement ou handicapés (EHDA), alors qu'une trentaine offrent la formation professionnelle.

Parmi les établissements privés, quelque 65 % bénéficient de subventions du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. La subvention par élève est égale à environ 60 % de celle versée aux écoles du secteur public. Les [Règles budgétaires pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions](#) permettent d'en savoir plus à ce sujet, entre autres sur le montant exact de la subvention allouée.

CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Deux lois sont de première importance dans la définition du cadre légal de l'enseignement privé. Il y a d'abord la [Loi sur l'instruction publique](#) qui précise les règles générales s'appliquant aux services de l'éducation préscolaire, de l'enseignement au primaire et de l'enseignement au secondaire. Même si cette loi vise d'abord le secteur public, un grand nombre de ses articles s'appliquent également au secteur privé. On y trouve notamment les droits de l'élève, l'obligation de fréquentation scolaire ainsi que les droits et obligations du personnel enseignant.

Pour sa part, la [Loi sur l'enseignement privé](#) vise uniquement les établissements privés, incluant les établissements collégiaux. On y trouve, entre autres, les règles concernant les permis et les subventions. On y précise également ce qu'est le contrat de services éducatifs, le document définissant de façon précise les obligations de l'établissement et des parents de l'élève qui le fréquente. On y traite aussi la question des montants que les établissements subventionnés peuvent exiger des parents.

La Loi sur l'enseignement privé est complétée par trois règlements qui viennent préciser la portée de certains articles. Ces règlements sont les suivants :

- [Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé](#);
- [Règlement sur la définition de résident du Québec](#);
- [Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire](#).

Tout comme les établissements publics, les établissements privés, subventionnés ou non, sont tenus de respecter le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et d'offrir à leurs élèves la

formation prévue au Programme de formation de l'école québécoise. Pour en savoir plus à ce sujet, vous pouvez consulter le [Programme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire](#) ou le [Programme de l'enseignement secondaire](#). Pour avoir un aperçu de la structure des programmes, vous pouvez aussi consulter les tableaux synthèses de ces deux programmes.

Les matières devant être enseignées dans chacune des classes figurent aux articles 22 à 23.5 du [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#). On y trouve également le temps qu'il est suggéré d'allouer chaque année à chacune de ces matières. C'est également dans le Régime pédagogique que l'on trouve les renseignements concernant la durée de la semaine de classe et de l'année scolaire, les congés prescrits, le bulletin et le bilan des apprentissages.

Pour en savoir plus sur la formation professionnelle, outre plusieurs documents mentionnés précédemment, vous pouvez consulter l'Inforoute de la [formation professionnelle](#). On y trouve notamment le Régime pédagogique et l'Instruction propres à la formation professionnelle, ainsi que la liste des programmes d'études en vigueur.

Parmi les autres documents qu'il est utile de connaître concernant l'enseignement privé, on peut mentionner le [Guide de gestion de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes](#). Celui-ci contient les dispositions légales et réglementaires relatives à la sanction des études, mais également tout ce qui touche la gestion des épreuves et la conversion des résultats des élèves.

RÔLE DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Le personnel de la Direction de l'enseignement privé peut, entre autres choses, aider les personnes qui veulent faire une demande en leur fournissant l'information relative aux exigences de la Loi sur l'enseignement privé et à la procédure d'analyse des demandes. Il peut aussi leur donner des renseignements généraux sur le système scolaire québécois ou les diriger vers les unités du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou les organismes susceptibles de posséder l'information recherchée.

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Direction de l'enseignement privé
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Édifce Marie-Guyart, 14^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-8156
Télécopieur : 418 643-7752
Site : <http://www.mels.gouv.qc.ca/dep/>
Courriel : enseignementprive@mels.gouv.qc.ca

DEMANDE DE PERMIS

QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE?

Le demandeur peut être une personne physique exploitant une entreprise individuelle, une société, un groupement ou une personne morale (compagnie, coopérative, etc.). Après avoir suivi la procédure pour obtenir un accès au système ETAPE en remplissant le [formulaire](#) requis, la personne désignée fait la demande officielle. Lorsque le permis est accordé, le demandeur devient le titulaire du permis de l'établissement.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE?

Si l'établissement compte plus d'une installation¹, la personne doit inscrire le nom et l'adresse de chacune dans la demande en ligne au système ETAPE². Elle répond à chaque question et joint tous les documents demandés pour l'établissement et pour chaque installation. Seuls les documents convertis en format « .tif » sont acceptés. Veuillez consulter le [Guide de l'utilisateur](#), dans la section Conventions et terminologie, pour plus de renseignements à ce sujet.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande de délivrance de permis³ doit être présentée à l'aide du système ETAPE, accessible sur le site Internet suivant : <http://www.mels.gouv.qc.ca/dep/systeme.html>. Seules les demandes en ligne sont acceptées et traitées. On trouve également le [Guide de l'utilisateur](#) qui peut aider la personne dans sa démarche.

RENSEIGNEMENTS QUALIFIANT UNE DEMANDE

Il est important de noter que toute information et tout document requis dans la demande en ligne doivent être inclus, sans quoi leur traitement par la Direction de l'enseignement privé peut être retardé, voire annulé.

DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont de 300 \$. Cette somme est payable seulement si le permis est accordé. Il est à noter que les droits sont payables par chèque visé ou mandat-poste établi à l'ordre du ministre des Finances (les chèques

1 Il est à noter que si l'établissement a seulement une installation, il doit tout de même remplir la section relative à l'établissement et la section de l'unique installation. L'établissement chapeaute au moins une installation.

2 Voir le *Guide d'utilisateur du système ETAPE* pour de plus amples renseignements.

3 Il est possible de joindre une demande d'agrément aux fins de subventions à la demande de délivrance de permis en tenant compte des exigences de l'article 78 de la LEP.

personnels ne sont pas acceptés).

TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Pour transmettre le formulaire dûment rempli dans le [système ETAPE](#), cochez la case « Je certifie que les renseignements fournis sont exacts » dans l'onglet « Consentement ». Cliquez ensuite sur le bouton « Transmettre ». Si tous les renseignements requis sont fournis, la demande est transmise automatiquement. Par contre, s'il manque un document ou une information, un message s'affiche dans la partie supérieure de l'écran qui précise l'action à faire afin de pouvoir transmettre la demande.

DÉLAIS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Permis

Conformément aux dispositions de l'article 4 du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* (c. E-9.1, r. 1), toute demande de délivrance d'un permis doit être présentée à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire visée par la demande. Le non-respect de cette échéance peut entraîner un refus.

Agrément aux fins de subventions

Conformément aux dispositions de l'article 9 du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire* (c. E-9.1, r. 3), toute demande d'agrément aux fins de subventions doit être présentée à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire visée par la demande. Le non-respect de cette échéance peut entraîner un refus.

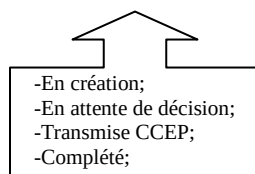
PROCÉDURE D'ANALYSE

Toute demande franchit simultanément les étapes suivantes :

- Après que l'établissement ait transmis sa demande à la DEP, celle-ci est confiée à un ou une analyste qui vérifie si le dossier est complet.
- L'analyste rencontre les responsables du projet, au besoin.
- La demande est analysée de façon détaillée et un rapport descriptif du projet est rédigé.
- La Commission consultative de l'enseignement privé (CCEP) prend connaissance du rapport de l'analyste et présente son avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- La Direction de l'enseignement privé (DEP) présente sa recommandation aux autorités du Ministère après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier.
- Par la suite et en tenant compte de l'avis de la CCEP et de la recommandation de la DEP, la ministre prend sa décision et la fait connaître au demandeur.
- Le permis est délivré après l'obtention des droits exigibles de 300 \$ et du dépôt du cautionnement à la DEP. Un modèle de cautionnement est disponible en annexe B.

Il est à noter que l'établissement peut consulter l'état d'avancement de sa demande 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en accédant à son dossier dans le [système ETAPE](#) dans le champ « État ». Les différents états possibles sont :

Numéro de demande	Type de demande	État	Date de transmission	Date de première transmission	Date de création ▼	Date de modification	Suppr.
-------------------	-----------------	------	--------------------------------------	---	------------------------------------	--------------------------------------	--------



Références légales

Principales dispositions de la Loi sur l'enseignement privé et de ses Règlements

1 Champ d'application, exceptions, exclusions

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 1-5.
- Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1, r. 1), art. 22.

2 Permis

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 10-22, 55, 56, 128, 131, 132.
- Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1, r. 1), art. 4-7.
- Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 3), art. 7, 8, 11-13.

3 Agrément

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 77-94, 126, 138.
- Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 3), art. 9, 10.

4 Règles régissant les activités des établissements

- **Exigences pédagogiques**
 - Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 23-38 (éducation préscolaire, enseignement primaire, enseignement secondaire), art. 39-43 (services éducatifs pour les adultes).
- **Ressources humaines**
 - Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 50, 52-54.
- **Transport des élèves**
 - Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 62, 91, 92.
- **Statut juridique**
 - Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 3, 7.
 - Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1, r. 1), art. 2, 3.
 - Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 3), art. 1, 2.
- **Contrats de services éducatifs et indemnité**
 - Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 66-76.
 - Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1, r. 1), art. 20, 21.

- Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 3), art. 11, 13.
- **Cautionnement**
 - Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1, r. 1), art. 8, 16.
- **Dossier de l'élève et registre d'inscription**
 - Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 63.
 - Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 3), art. 7, 8.
- **Formation à distance**
 - Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 11, 14, 60.
 - Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 3), art. 3, 6.
- **Publicité, sollicitation et offre de service**
 - Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 59, 129.
 - Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1, r. 3), art. 17-19.

5 Règles régissant les aspects financiers

- **Ressources financières et états financiers**
 - Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 12, 65, 94.
- **Détermination de la contribution financière des parents**
 - Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 93.
 - Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 3), art. 10.
- **Frais d'admissibilité et droits d'admission ou d'inscription**
 - Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 67, 70.
 - Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 3), art. 11, 12.

ANNEXE B

Cautionnement fourni en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)

CAUTIONNEMENT N° _____

NOUS :

(nom de l'établissement)

ci-après appelé « l'Établissement »,

ET NOUS :

(nom de la Caution)

(adresse)

ci-après appelée « la Caution », sommes obligés conjointement et solidairement envers le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la province de Québec, ci-après appelé « le Ministre » pour une somme n'excédant pas _____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada, que nous nous engageons ainsi que nos héritiers respectifs, nos exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, conjointement et solidairement par les présentes à payer au dit ministre.

ATTENDU QUE l'Établissement a présenté au ministre une demande pour obtenir (ou renouveler) un permis l'autorisant à tenir « l'Établissement » ci-haut désigné conformément aux dispositions de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) et de son règlement d'application.

ATTENDU QUE, selon l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) et l'article 8 de son règlement d'application, cette demande doit être accompagnée d'un cautionnement ayant pour objet de garantir l'exécution fidèle des obligations de l'établissement prévues au chapitre IV de cette loi.

EN CONSÉQUENCE, c'est la condition du présent cautionnement que si l'établissement exécute promptement et fidèlement ses obligations prévues au chapitre IV de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) et de son règlement d'application, le présent cautionnement sera nul et sans effet; autrement, il restera pleinement en vigueur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que la caution ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 60 jours, adressé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la province de Québec.

AUCUNE RÉCLAMATION ne peut être faite auprès de la caution et aucune poursuite ou action ne peut lui être intentée plus d'un an après la date à laquelle le présent cautionnement a pris fin et à la condition que l'acte ou l'omission qui fait l'objet de la réclamation ou de la poursuite ou de l'action se soit produit à un moment où le cautionnement était en vigueur.

À TOUT ÉVÉNEMENT, la responsabilité totale de la caution en vertu de ce cautionnement n'est pas cumulative et demeure en tout temps limitée à la somme spécifiée au présent cautionnement ou à toute autre somme qui y sera substituée au moyen d'un avenant.

EN FOI DE QUOI, l'Établissement et la caution ont signé les présentes et la caution y a apposé son sceau corporatif à _____, ce _____ jour de _____ 20 ____.

Témoin de l'établissement

Établissement

Caution